CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 67.862 du 2 septembre 1997

A.73.937/VI-13.761

En cause : **LEQUARRE** André,

rue Joseph Wauters 22
5100 Jambes,

contre :

la Région wallonne, représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Thierry BRAIBANT, avocat,
avenue de la Dame 60
5100 Jambes.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 9 avril 1997 par André LEQUARRE, qui tend à la suspension de l'exécution de "la décision prise à une date non déterminée et communiquée par lettre recommandée du 1er avril 1997 par laquelle le requérant est écarté de sa fonction de chef du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement (SHE) des lieux de travail dans l'attente du résultat des examens des candidatures qui sont introduites par les fonctionnaires du service du Gouvernement pour les fonctions de chef du service SHE ou d'adjoint au chef du service SHE";

Vu la requête introduite le 30 mai 1997 par le même requérant qui demande l'annulation du même acte;

Vu la note d’observations et le dossier administratif de la partie adverse;

Vu le rapport de M. PAQUET, auditeur au Conseil d’Etat;

Vu l’ordonnance du 9 juin 1997 fixant l’affaire à l’audience du 24 juin 1997;

Vu la notification du rapport et de l’ordonnance de fixation aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d’Etat;

Entendu, en leurs observations, Me E. BALATE, avocat, comparaissant pour le requérant et Me J. DELIENS, loco Me Th. BRAIBANT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l’examen de la demande de suspension se présentent comme suit :

1. Lors de sa séance du 17 décembre 1992, le Gouvernement wallon décide de créer un service de sécurité, d’hygiène et d’embellissement des lieux de travail commun au Ministère de la Région wallonne et au Ministère wallon de l’Equipement et des Transports, et désigne André LEQUARRE comme chef de ce service.

2. Lors de sa séance du 23 mai 1996, il décide de soumettre au comité intermédiaire de concertation la proposition d'écarter le requérant de cette fonction.

3. Lors de sa réunion du 10 juillet 1996, le comité intermédiaire de concertation délibère sur cette proposition mais ne marque pas son accord.

4. Le 28 février 1997, l'inspecteur technique du travail compétent refuse d'émettre un avis favorable sur cette proposition.

5. Lors de sa séance du 13 mars 1997, le Gouvernement wallon décide notamment que le personnel du service de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail se composerait désormais du chef du service, de deux adjoints au chef du service, d'un attaché, d'un assistant et d'un adjoint, qu'un appel aux candidats serait organisé en vue de pourvoir aux fonctions de chef du service et d'adjoint au chef du service, et que le requérant était écarté de sa fonction de chef du service dans l'attente du résultat de l'examen des candidatures qui seraient introduites à la suite de cet appel.

Cette décision comporte l'acte attaqué;

Considérant d'office que les services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail sont organisés par les articles 830 à 836ter du Règlement général pour la protection du travail, en exécution de la loi du 10 juin 1952 concernant la santé et la sécurité des travailleurs ainsi que la salubrité du travail et des lieux de travail, et plus spécialement de son article 1er, § 4; que l'article 1er, § 1er, alinéa 3, de ladite loi du 10 juin 1952 la rendait applicable "à l'Etat, aux provinces, aux communes, aux établissements publics et d'utilité publique, à toute personne chargée d'un service public ainsi qu'au personnel qu'ils occupent"; que l'article 830,

alinéa 3, du Règlement général pour la protection du travail rend également ses dispositions précitées applicables à ces mêmes personnes "dans la mesure prévue par la loi du 10 juin 1952 (...)";

Considérant que, si ladite loi du 10 juin 1952 est abrogée par l'article 98, § 1er, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, qui s'y substitue, l'article 99 de cette nouvelle loi maintient en vigueur les dispositions du Règlement général pour la protection du travail et des arrêtés pris en exécution de la loi du 10 juin 1952;

Considérant que tant la loi du 10 juin 1952, en son article 1er, § 4, h, 1o, que celle du 4 août 1996, en son article 79, 1o, attribuent aux tribunaux du travail la compétence en matière d'"action tendant à trancher tout différend relatif à l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'application";

Considérant, en outre, que l'article 582, 4o, du Code judiciaire dispose que "le tribunal du travail connaît (...) des contestations relatives à l'institution et au fonctionnement des services et des comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail (...)";

Considérant que, partant, le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître de la demande,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension est rejetée.

Article 2.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 2 septembre 1900 nonante-sept par :

M. HANSE, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^me^ MALCORPS, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M.-Ch. MALCORPS. Ph. HANSE.